



**ACCORD PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE
MANDAT DU COMITE DE GROUPE ELIOR
2009-2013**

ENTRE,

ELIOR SCA, société dominante, représentée en la personne de

M. Jean-Marc CARRIE,

d'une part,

ET,

les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Pour la C.F.D.T. M. FUSIS – M. MARQUES

Pour la C.F.T.C. M. COUSSINET – M. DJOUADA

Pour la CFE - C.G.C. M. SORIN BROBST – M. MACHI

Pour la C.G.T. M. BENSIGNOR – M. MONARI

Pour la F.O. M. LABI – M. MARTIN

d'autre part.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the initials "JA".

A small, handwritten mark or signature in dark ink, possibly a checkmark or a stylized letter.

A collection of handwritten signatures and initials in dark ink, including a large "R" and "PGB" written vertically.

PREAMBULE

Créé en 2000, le Comité de Groupe Elior France est une instance privilégiée d'information des représentants du personnel.

Renouvelé en 2002 et 2004, le Comité de Groupe a continué de faire l'objet d'une information élargie eu égard aux implantations du Groupe Elior.

A cette occasion, un tableau de bord social a également été conçu permettant le suivi annuel des principaux indicateurs de pilotage des ressources humaines, consolidés au niveau France.

L'accord 2009 redéfinit le périmètre d'intervention du Comité de Groupe afin de tenir compte du champ de compétence du Comité d'entreprise européen.

Il est entendu que les informations à caractère international données jusqu'à présent au Comité de Groupe, ne l'ont été qu'à titre temporaire, dès lors que nous réunissons avant fin 2009 le Comité d'entreprise européen.

Le dispositif propre au tableau de bord social continue de témoigner de l'importance que les parties attachent à la qualité du dialogue engagé avec les partenaires sociaux.

Il fera l'objet d'une commission spécifique animée par la Direction Générale du Groupe.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE ET MODIFICATIONS

1.1. DEFINITION DU PERIMETRE

Pour l'application du présent accord, le Groupe ELIOR, conformément aux dispositions de l'article L 2331-1 et suivants du Code du Travail, est défini comme suit :

1.1.1 Société dominante

Société ELIOR (SCA) dont le siège est 61/69, rue de Bercy – 75012 PARIS

1.1.2 Membres de droit

Sociétés filiales au sens des articles L 233-1, L 233-3 et à l'article L233-16 du Code du Commerce et Sociétés dont la Société dominante détient indirectement plus de la moitié du capital, employant du personnel, et dont le siège social est situé sur le territoire français.

Sociétés définies à l'article L 233 - 2 du Code du Commerce, dont le Comité d'Entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans le Groupe ELIOR à l'exclusion de tout autre.

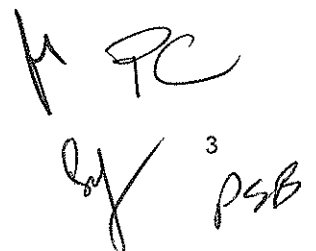
1.1.3 La liste des sociétés figure en annexe 1.

1.2 MODIFICATIONS DU PERIMETRE

1.2.1 La disparition des relations telles qu'elles sont définies aux articles L 2331-1 et L 2331-2 du Code du Travail entre les deux Entreprises, fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au Comité d'Entreprise de la Société concernée. Celle-ci cesse donc d'être prise en compte pour la composition du Groupe.

En conséquence, les Représentants du personnel de la Société n'entrant plus dans le périmètre du Groupe cessent de siéger au Comité de Groupe sans attendre le renouvellement de celui-ci. Toutefois, il n'est procédé à un nouveau calcul constitutif pour l'attribution des sièges que lors du renouvellement du Comité, la répartition restant jusqu'alors inchangée malgré la sortie du Groupe de la Société.

1.2.2. Lorsque le Comité de Groupe est déjà constitué, toute Entreprise qui vient à établir avec la Société ELIOR, de façon directe ou indirecte, les relations définies aux articles L 2331-1 et L 2331-2, doit être prise en compte pour la composition du Comité de Groupe lors du renouvellement de celui-ci. Jusque là, la composition reste inchangée mais l'information du Comité de Groupe sera transmise à ces nouvelles Entreprises.



M PC
ey³
PSB

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE

2.1 Les représentants du personnel au Comité de Groupe

Le Comité de Groupe comprend deux Représentants du personnel par Société, constituant le Groupe ELIOR défini à l'Article 1 et disposant d'un Comité d'Entreprise ou d'un Comité Central d'Entreprise.

Plus de 15 Sociétés répondent aux conditions précisées à l'alinéa précédent. Le Comité de Groupe sera donc composé de 30 (trente) Représentants, nombre maximum prévu aux articles L 2333-1 et D 2332-2 du Code du Travail.

Ces Représentants sont désignés par les Organisations Syndicales de Salariés parmi les élus, de préférence titulaires, aux Comités d'Entreprise ou d'Etablissement de l'ensemble des Entreprises du Groupe et sur la base des résultats arrêtés au 30 septembre de l'année précédant la désignation.

Chaque Organisation Syndicale peut désigner un remplaçant à chaque Représentant du personnel qu'elle aura désigné en application des alinéas ci-dessus.

Ce remplaçant doit répondre aux mêmes conditions que celles imposées pour la désignation du titulaire et appartenir au même collège. Il est appelé par son Organisation Syndicale à siéger au Comité de Groupe en cas d'absence momentanée ou définitive du Représentant titulaire, dans la limite de la durée du mandat du titulaire.

Ces désignations sont opérées pour, au maximum, quatre ans.

Chaque Organisation Syndicale a la possibilité de réactualiser la désignation de ses Membres au minimum un mois avant la réunion plénière.

En outre, chaque organisation syndicale représentative ayant des élus au Comité de Groupe a la possibilité de désigner un représentant syndical siégeant au Comité de Groupe choisi parmi les délégués syndicaux salariés de l'une des entreprises du Groupe.

Le représentant syndical assiste aux réunions du Comité de Groupe avec voix consultative.

2.2 Les représentants de la Direction du Groupe

Le Président du Comité de Groupe peut se faire assister aux réunions des Comités, par les personnes de son choix, dont la participation est de nature à éclairer les débats du Comité.

De la même façon, sur un point technique particulier de l'ordre du jour, l'intervention d'un spécialiste du Groupe peut être requise.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

3.1 Collèges électoraux

Pour la désignation des Représentants du personnel au Comité de Groupe, deux collèges sont retenus :

- 1^{er} collège Employés
- 2^{ème} collège Encadrement qui regroupe d'un commun accord les collèges Cadres et Agents de Maîtrise

3.2 Répartition des sièges entre les collèges électoraux

Compte tenu de l'importance numérique de chacun des 2 collèges, l'attribution des sièges est la suivante :

- 1er collège 25
- 2ème collège 5

3.3 Répartition des sièges par Organisation Syndicale

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-4 du Code du Travail, la répartition entre les Organisations Syndicales des sièges affectés à chaque collège, est faite proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges (représentation proportionnelle au plus fort reste).

Les résultats des élections sont arrêtés au 30 septembre 2008.

Les effectifs par collège, la répartition des élus titulaires par collège et par Organisation Syndicale (cumul pour l'ensemble des Entreprises du Groupe) et la répartition des sièges au Comité de Groupe par collège et par Organisation Syndicale, figurent au tableau annexe 2 inclus au présent accord.

3.4 Désignation des Représentants du personnel

Les organisations syndicales, représentatives au plan national, sont seules habilitées à communiquer à la Direction des Ressources Humaines Elior, les noms des Représentants du personnel titulaires appelés à participer aux réunions au minimum un mois avant chaque réunion.

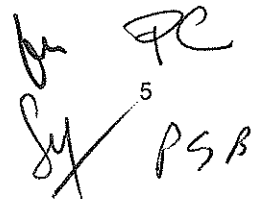
Elles communiquent également les noms des remplaçants dans les mêmes délais.

Les mandats des Salariés ainsi désignés débutent à compter de la date de première réunion du Comité de Groupe.

3.5 Durée des mandats

Les mandats des Représentants du personnel au Comité durent , quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un Représentant du personnel appartient au personnel d'une Société qui cesse de faire partie du Groupe, son mandat au Comité de Groupe prend fin immédiatement. Il en est de même lorsqu'un Membre du Comité de



Groupe cesse de faire partie d'une Société du Groupe ou n'est plus membre élu d'un Comité d'Entreprise ou d'Etablissement d'une Société du Groupe.

En pareil cas, comme en cas d'empêchement définitif d'un Représentant titulaire ou remplaçant, l'Organisation Syndicale concernée indique le nom du nouveau Représentant désigné pour la durée du mandat restant à courir au minimum un mois avant chaque réunion.

ARTICLE 4 – ROLE DU COMITE DE GROUPE

4.1 Information du Comité de Groupe

Conformément aux dispositions de l'article L 2332-1 du Code du travail, le Comité de Groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi dans le Groupe et les perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir dans ces différents domaines.

4.2 Désignation d'un expert comptable

Le Comité de Groupe peut se faire assister par un Expert Comptable ; celui-ci est rémunéré par la Société dominante.

Il est bien précisé que le rôle du Comité de Groupe ne doit pas se confondre avec celui des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement et du Comité d'entreprise européen qui ont leur réalité, leurs objectifs et leurs moyens propres.

Par contre, sous réserve des dispositions de l'article 7, l'expert comptable transmet au Président et au Secrétaire du Comité de Groupe, les informations recueillies dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

5.1 Le Comité de groupe se réunit une fois par an au cours du 1^{er} semestre de l'année civile, sur convocation de son Président.

La réunion plénière est principalement consacrée à la situation économique du Groupe et aux perspectives d'évolution des activités du Groupe.

Le Secrétaire est élu en séance lors de la 1^{ère} réunion.

5.2 L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire et communiqué aux Membres titulaires dans la mesure du possible, 3 semaines avant la séance, ainsi que les documents nécessaires au déroulement de la réunion.

5.3 Une Commission ad hoc composée d'une délégation par organisation syndicale représentative dont le nombre de membres et les modalités de mise en place restent à définir, se réunit une fois par an en présence du Directeur Général des Opérations Groupe, au cours du 2nd semestre de l'année civile.

La réunion de la Commission ad hoc est consacrée à l'examen des données issues du Tableau de bord social dont les éléments seront communiqués au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

5.4 Les Représentants du personnel titulaires ont la possibilité de se réunir entre eux :

- lors d'une réunion d'une durée de deux demi-journées précédent et/ou suivant la réunion du Comité consacrée à la situation économique du Groupe et en présence de l'expert du Comité de Groupe sur demande du secrétaire.
- une réunion d'une durée d'une demi-journée, précédent et/ou suivant immédiatement la réunion de la Commission ad hoc, consacrée au tableau de bord social.

5.5 Il est convenu de faire appel aux services d'une sténotypiste pour retranscrire les débats. Les minutes exhaustives seront exclusivement communiquées au Secrétaire et au Président du Comité. Une synthèse sera adressée au Secrétaire destinée à faciliter la rédaction du compte rendu.

5.6 A titre exceptionnel, il est convenu de maintenir, et ce afin de tenir compte de la mise en place au 2nd semestre 2009, du Comité d'entreprise européen Elior, le principe de 2 réunions du Comité de Groupe en 2009 :

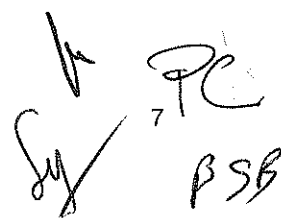
- une réunion (1^{er} semestre de l'année civile) sera principalement consacrée à la situation économique du Groupe et aux perspectives d'évolution des activités du Groupe.
- une réunion (2nd semestre de l'année civile) sera principalement consacrée au tableau de bord social à laquelle sera substituée en 2010, la Commission ad hoc.

ARTICLE 6 - MOYENS DU COMITE DE GROUPE

6.1 Au début du nouveau mandat de Comité de Groupe, chaque nouveau membre du Comité de Groupe (membre de droit ou représentant syndical) pourra bénéficier d'une formation sur le rôle, les missions et le fonctionnement du Comité de Groupe. Cette formation sera dispensée durant 3 journées considérées comme temps de travail, de préférence préalablement à la tenue de la 1^{ère} réunion.

Elle sera financée par Elior sur la base d'un coût pédagogique fixé à 175 € par jour et par personne après signature d'une convention de formation mentionnant : durée de formation, nom des formateurs et intervenants, nom des personnes formées, durée et lieu de la formation.

Elle sera payée directement à l'organisme formateur agréé, laissé au choix de chaque organisation syndicale. Chaque facture devra être accompagnée, pour règlement, de la feuille de présence émargée. Les frais de séjour seront pris en charge par Elior sur justificatifs et sur la base d'un montant journalier maximum de 110 € par jour et par personne venant de province ou 23 € par jour et par personne venant de Paris/ Région parisienne. Les frais de transport seront remboursés suivant les normes en vigueur pour les déplacements des membres aux réunions du Comité de Groupe (cf art 6.5)



6.2 Les frais de fonctionnement du Comité, tels que convocations, dactylographie, sténotypie, location d'une salle de réunion sonorisée sont assurés par Elior.

6.3 Chaque Représentant du personnel membre du Comité de Groupe bénéficie d'une autorisation d'absence, y compris le temps de transport, pour lui permettre de participer aux réunions annuelles et préparatoires et ceci en accord avec les usages de la Société à laquelle il appartient.

6.4 Le temps passé par les Représentants du personnel aux séances du Comité de Groupe, réunions préparatoires comprises, est payé comme temps de travail effectif.

6.5 Aux Intéressés, la Société à laquelle ils appartiennent et selon les règles qui lui sont propres, fournira la billetterie pour les transports (train ou avion) et remboursera les autres frais de déplacement voire d'hébergement pour les membres venant de province. La Société dominante en garantit le règlement.

6.6 Le Secrétaire du Comité de Groupe disposera d'une demi journée par réunion pour l'établissement de l'ordre du jour et du procès verbal. Pour ce dernier, il aura à sa disposition la synthèse prévue à l'article 5.5. Pour tout renseignement complémentaire, il s'adressera à la DRH Elior. Après approbation en séance, le procès verbal sera diffusé aux membres du Comité de Groupe.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RESERVE

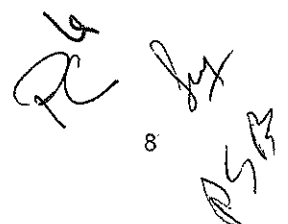
Les Membres du Comité de Groupe sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité et, plus particulièrement pour toutes les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par son Président.

ARTICLE 8 – MISE EN PLACE DU COMITE

Le Comité se réunira pour la première fois, à l'initiative de la Société ELIOR, au plus tard dans les six mois suivant la signature du présent accord par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives en application des dispositions de l'article L 2232-34 du Code du travail, et de préférence au cours du premier semestre de l'année.

ARTICLE 9 – DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans, décomptée à partir de la première réunion du Comité.



8
PSB

ARTICLE 10 – DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressort le Siège Social de la Société ELIOR.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Paris, le *20 Avril 2009*, en 8 exemplaires originaux

- pour ELIOR SCA

M. CARRIE

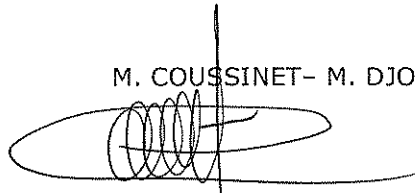

- pour les organisations syndicales :

- pour la C.F.D.T.

M. FUSIS – M. MARQUES


- pour la C.F.T.C.

M. COUSSINET – M. DJOUADA



- pour la C.G.C.

M. SORIN BROBST – M. MACHI



- pour la C.G.T.

M. BENSIGNOR – M. MONARI

- pour la F.O.

M. LABI – M. MARTIN





LISTE DES SOCIETES FRANCAISES DU GROUPE ELIOR

Liste arrêtée au 1 octobre 2008

DENOMINATION
ACTAIR
ACTAL
VIVAE
ALSACIENNE DE RESTAURATION
ALSACE SAVEUR
SOCAPA
A L'ANCIENNE DOUANE
APREST
ARPEGE
AVENANCE
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE
AVENANCE ENTREPRISES
BERCY SERVICES I
BS II
BERCY SERVICES V
BS VI
BUFFET DE DIJON
BUFFET DE MARSEILLE
BUFFET DE MONTPARNASSE
BUFFET DE NANTES
C BOBBIA RESTAURATION MODERNE
C2L
ELIANCE
ELIANCE ACHAT
ELIANCE AEROPORT DE LILLE
ELIANCE AEROPORT DE STRASBOURG
ELIANCE Beauvais-Tillé
ELIANCE DATA
ELIANCE MUSEES
ELIANCE ORLY OUEST
ELIANCE ORSAY
ELIANCE ROISSY
ELIANCE TOULOUSE
HBI
HONORE JAMES
ELIOR ACHAT SERVICES
ELIOR DATA
ELIOR GESTION
ELIOR TRESORERIE
EUROBAR
F.C.F.
F.M.C.
FRACTAL
G.S.R.
BOURBONNAISE DE RESTAURATION
H.R.C.
HOLD AND CO
IFRC
LOIRETAL
LRP

ELIOR SANTE SERVICES
NSTL
PAYS NATURE
POMME DE PAIN ACHATS
RESAPRO
RESTAURANTS ET SITES
RESTEUROP
RESTEUROP ORLY
RHA
SACORES
S.O.G.E.C.C.I.R.
SAR
S.E.G.
SC2R
SCI BOBBIA
SEEAS
SERCAM
SERVICES ET SANTE
SFGH
SGAR
SG2P
SG2S
ELIANCE ORSAY
SHAIB
SHRBB
SHRHM
SLRA
SMR
Société d'Exploitation du Buffet de la Gare SNCF
Société Parme Restauration
SOFEREST
SOREBOR
RESTOGEN
SOREGIS
SORENO
SORENOLIF
SORESCO
SORREG
SLRH
SPAM
SPPJ
SPR
SRAB
SRAM
SRBS
SRHAJ
SRHVMB
SRNA
TABAC DE L'AEROPORT DE PAU-UZEIN
TABAPAG
BERCY SERVICES IX



**COMITE DE GROUPE ELIOR
REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGES ET SYNDICATS**

	Effectif électoral	Rapport Enc. / Empl.	Répartition Sièges	CFDT		CFTC		CGC		CGT		FO		TOTAL	Nbre de Sièges
				Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.		
Encadrement Eliance	1055			2	1	6	6	6	4	1	2	6	4	38	
Encadrement Avenance	3902			6	6	2	3	14	13	1	1	12	10	68	
Encadrement Elior	4957	17%	5,1	8	7	8	9	20	17	2	3	18	14	106	
Total par tendances				15	17	16,0%	17	37	5	5	5	32	30,2%	100,0%	
% par étiquettes				14,2%				34,9%		4,7%					
Quotient électoral			21,2	0	0			1		0		1			2
Restes				15	17			15,8		5		10,8			
Sièges au plus fort reste				1	1			1		0		0			3
Total Sièges répartis				1	1		1	2	2	0	0	1	1	5	
Employés Eliance	6283			9	10		8	1	1	28	24	17	15	120	
Employés Avenance	18324			25	26		15	0	0	40	45	22	19	204	
Employés Elior	24607	83%	24,9	34	36		23	19	1	68	69	39	34	324	
Total par tendances				70	42		42	2	2	137	73	73	73	324	
% par étiquettes				21,60%			12,96%	0,62%	0,62%	42,28%		22,53%		100,00%	
Quotient électoral			12,96	5	3		3	0	0	10	10	5	5		23
Restes				5,2	3,12		3,12	2	2	7,4	7,4	8,2	8,2		
Sièges au plus fort reste				0	0		0	0	0	1	1	1	1		2
Total Sièges répartis				5	3		3	0	0	11	11	6	6	25	
Total Salariés Elior	29564	100%		42	43		31	28	21	70	72	57	48	430	
Total Sièges				6	4		4	2	2	11	11	7	7	30	